

Règlement sur l'attribution du «Prix Média», du «Prix Média Newcomer» et du «Prix MultiMédia»

*Basé sur l'art. 9, ch. 7 des statuts des Académies suisses des sciences
et approuvé par le comité de direction le 14 mars 2024*

Art. 1 - Champ d'application

¹ Le présent règlement définit les conditions, la procédure et l'organisation de la remise du «Prix Média», du «Prix Média Newcomer» et du «Prix MultiMédia».

² Le règlement fixe les responsabilités, les critères, le financement par les Académies suisses des sciences et ses organisations membres, la composition de la commission des prix, la procédure de sélection, la communication ainsi que les dotations des prix et les subventions.

Art. 2 - Objectif

¹ Le «Prix Média» est destiné à encourager le journalisme scientifique indépendant.

² Le «Prix Média Newcomer» est destiné à encourager la relève dans le domaine du journalisme scientifique indépendant.

³ Le «Prix MultiMédia» est destiné à encourager les travaux multimédias dans le domaine du journalisme scientifique indépendant et axé sur les nouveaux médias.

Art. 3 - Compétences

¹ La commission des prix est responsable de l'attribution des Prix Média telle que prévue aux articles 5 à 7.

² Les Académies suisses des sciences sont responsables de la planification des procédures, de la coordination et de la mise en œuvre de l'attribution du «Prix Média», du «Prix Média Newcomer» et du «Prix MultiMédia».

³ Lors de l'évaluation des travaux, il est tenu compte de la compétence des membres du jury. Chaque travail est évalué par au moins deux personnes (réfèrent ou réfèrent/coréfèrent ou coréfèrent). Les lauréats sont désignés par l'ensemble du jury.

Art. 4 - Appel à projets

¹ L'appel à projets pour le «Prix Média», le «Prix Média Newcomer» et le «Prix Média MultiMédia» est publié en ligne sur le site des Académies suisses des sciences. Les membres des Académies suisses des sciences signalent également l'appel à projets sur leurs portails en ligne et via d'autres canaux.

² Le délai pour le dépôt des candidatures est communiqué au moment de l'appel à projets. Les candidatures déposées après le délai fixé ne sont pas prises en compte.

Art. 5 - «Prix Média»

¹ Le «Prix Média» récompense une contribution indépendante et d'excellente qualité dans le domaine du journalisme scientifique, en tenant compte de sa qualité journalistique et

professionnelle. Lors de l'appel à projets, une limitation à un canal médiatique particulier peut être fixée (par exemple média en ligne, presse imprimée, télévision ou radio).

² À titre exceptionnel, deux contributions équivalentes peuvent aussi être récompensées.

³ À côté des candidatures déposées par les postulants eux-mêmes, des propositions faites par des tiers sont aussi possibles.

⁴ Les conditions de candidature sont les suivantes:

- a. La contribution doit être publiée en Suisse dans une des quatre langues nationales. Le cas échéant, une traduction est demandée pour les travaux en romanche.
- b. Le délai de parution de la contribution est défini dans l'appel à projets.
- c. Si des contributions font partie d'une série, la candidate ou le candidat doit mettre en évidence une seule contribution qui doit être évaluée par le jury.
- d. Les directives du code de déontologie des journalistes du Conseil suisse de la presse doivent être respectées.
- e. La candidature doit inclure les informations et documents demandés dans l'appel à projets et être soumise dans le délai indiqué dans celui-ci.

⁵ Les règles suivantes s'appliquent pour la désignation des lauréats:

- a. La personne lauréate est désignée par le jury dont la composition est fixée à l'art. 8 et est récompensée par le «Prix Média».
- b. Le jury évalue en particulier le contenu, la conception formelle, la pertinence ainsi que la créativité et l'originalité des contributions.
- c. Après avoir été récompensée, une même personne ne peut être à nouveau lauréate qu'après deux ans.
- d. Aucun échange de correspondance n'est effectué et les recours sont impossibles.

Art 6 «Prix Média Newcomer»

¹ Le «Prix Média Newcomer» encourage des jeunes talents qui développent un concept caractérisé par des idées créatives et originales en vue de réaliser une contribution dans le domaine du journalisme scientifique. Les trois meilleurs concepts (au maximum) sont soutenus au moyen de subventions pour effectuer des recherches dans le délai imparti. Une fois achevée, la contribution subventionnée qui convainc le plus grand nombre de personnes lors d'un vote public remporte le «Prix Média Newcomer».

² Les conditions de candidature sont les suivantes:

- a. Pour le «Prix Média Newcomer», les idées de projet doivent être présentées par des personnes qui n'ont pas encore dépassé l'âge de 36 ans au moment de la soumission.
- b. La soumission des projets a lieu sous la forme définie par le jury. Celle-ci est fixée dans l'appel à projets (esquisse de projet, vidéo, notamment).
- c. Des formats nouveaux et originaux sont souhaités.
- d. Le contenu de la contribution doit être fondé scientifiquement.
- e. Le projet est réalisé dans une des quatre langues nationales.
- f. Chaque candidate ou candidat ne peut présenter qu'un seul projet par appel à projets.
- g. Les directives du code de déontologie des journalistes doivent être respectées.

³ Les règles suivantes s'appliquent pour la désignation des lauréats:

- a. Trois projets au maximum sont sélectionnés par la commission des prix constituée conformément à l'art. 8. En règle générale, les trois meilleurs projets reçoivent une subvention de recherche.

- b. Le jury évalue en particulier le contenu, la conception formelle, la pertinence ainsi que la créativité et l'originalité des contributions.
- c. Les projets subventionnés achevés sont présentés en ligne et, pendant quatre semaines au maximum, soumis à un vote public sur Internet et les réseaux sociaux. Le public désigne la meilleure contribution, qui sera récompensée par le «Prix Média Newcomer». En cas d'égalité, la présidente ou le président de la commission des prix détermine la lauréate ou le lauréat. Le secrétariat général est responsable de l'organisation du vote public.
- d. Après avoir été récompensée par le «Prix Média Newcomer», une même personne ne peut être à nouveau lauréate qu'après deux ans.
- e. Aucun échange de correspondance n'est effectué et les recours sont impossibles.

Art. 7 - «Prix MultiMédia»

¹ Le «Prix MultiMédia» récompense une contribution en matière de journalisme scientifique multimédia indépendant se distinguant sa forme innovante de mise en récit. Une contribution est considérée comme multimédia et éligible pour ce prix si elle a été élaborée en utilisant la visualisation de données, des illustrations, des animations, la réalité virtuelle, la réalité augmentée, la gamification ou d'autres méthodes novatrices.

² À titre exceptionnel, deux contributions équivalentes peuvent aussi être récompensées.

³ À côté des candidatures déposées par les postulants eux-mêmes, des propositions faites par des tiers sont aussi possibles.

⁴ Les conditions de candidature sont les suivantes:

- a. La contribution doit être publiée en Suisse dans une des quatre langues nationales. Le cas échéant, une traduction est demandée pour les travaux en romanche.
- b. Le délai de parution de la contribution est défini dans l'appel à projets.
- c. Si des contributions font partie d'une série, la candidate ou le candidat doit mettre en évidence une seule contribution qui doit être évaluée par le jury.
- d. Les directives du code de déontologie des journalistes du Conseil suisse de la presse doivent être respectées.
- e. La candidature doit inclure les informations et documents demandés dans l'appel à projets et être soumise dans le délai indiqué dans celui-ci.

⁵ Les règles suivantes s'appliquent pour la désignation des lauréates et lauréats:

- a. La commission des prix constituée conformément à l'art. 8 désigne la lauréate ou le lauréat et lui décerne le «Prix MultiMédia».
- b. La commission des prix évalue notamment le contenu, la forme innovante de mise en récit et de diffusion, la pertinence ainsi que la créativité et l'originalité.
- c. Après avoir été récompensée, une même personne ne peut être à nouveau lauréate qu'après deux ans.
- d. Aucun échange de correspondance n'est effectué et les recours sont impossibles.

Art. 8 - Recevabilité des candidatures multiples

¹ Une personne peut soumettre sa candidature pour le «Prix Média» et le «Prix MultiMédia» avec des projets différents.

² Chaque candidat ou candidate ne peut en principe soumettre qu'un seul projet ou contribution pour un prix par appel à projets, à l'exception des contributions pour le «Prix Média» et le «Prix

MultiMédia» auxquelles plusieurs journalistes ont collaboré de manière égale (coautrices ou coauteurs).

Art. 9 - Jury

¹ Le jury est élu par le comité directeur et est composé de membres issus des domaines suivants:

- a. un membre des sciences naturelles;
- b. un membre des sciences humaines et sociales;
- c. un membre des sciences médicales;
- d. un membre des sciences techniques;
- e. un membre de la Jeune Académie Suisse;
- f. un membre des sciences des médias (technologies d'avenir);
- g. trois personnes actives dans le journalisme scientifique;
- h. un membre d'une association d'encouragement de la relève journalistique;
- i. un membre d'une association en faveur du journalisme scientifique;
- j. une présidente ou un président du jury issu du monde journalistique;

² Un renouvellement régulier du jury est souhaitable. Un membre peut siéger au sein du jury pour une période de huit ans au maximum. Dans des cas bien fondés, une exception à cette règle est possible.

³ Le secrétariat de la commission des prix est assuré par le secrétariat général des Académies suisses des sciences.

Art. 10 - Secrétariat

¹ Les Académies suisses des sciences se chargent du secrétariat du prix.

² Le secrétariat général des Académies suisses des sciences est notamment responsable de l'organisation, de l'appel à projets et de la communication concernant:

- a. l'appel à projets et les lauréats du «Prix Média»;
- b. l'appel à projets et les lauréats du «Prix Média Newcomer»;
- c. le vote public pour le «Prix Média Newcomer»;
- d. l'appel à projets et les lauréats du «Prix MultiMédia».

Art. 11 - Montants des prix et subsides

¹ Le financement des prix et des subsides est assumé par les Académies suisses des sciences et leurs membres.

² Les montants des prix et subsides sont les suivants:

- a. «Prix Média»: 10'000 CHF
- b. «Prix Média Newcomer»
 - i. lauréate ou lauréat du vote public: 3'000 CHF
 - ii. trois subventions de recherche de 3'000 CHF chacune
- c. «Prix MultiMédia»: 10'000 CHF

³ Le montant des prix peut être adapté via une demande adressée au comité de direction.

Art. 12 - Attribution

¹ Le «Prix Média», le «Prix Média Newcomer» et le «Prix MultiMédia» sont attribués chaque année lors d'une remise des prix.

² L'organisation de la cérémonie de remise des prix est assurée par le secrétariat général des Académies suisses des sciences en collaboration avec d'autres organisations.

Art. 13 - Révision

Ce règlement peut en tout temps être révisé suite à une décision du comité directeur.

Art. 14 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption le 14 mars 2024.

Art. 15 - Abrogation du droit en vigueur

Le présent règlement remplace les règlements précédents relatifs aux Prix Média.

Berne, le 14 mars 2024

Académies suisses des sciences



Prof. Yves Flückiger
Président



Dr Marianne Bonvin
Directrice exécutive